



**GRENOBLEALPES
MÉTROPOLE**



COLLECTION INFOS

2023

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS



2023

**CHARTRE DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

Sommaire

P.07 1. Les principes et obligations déontologiques applicables aux élus de Grenoble-Alpes Métropole

- P.07 Responsabilité et loyauté
- P.07 Information, discrétion et secret professionnels
- P.08 Dignité, égalité, neutralité et laïcité
- P.08 Impartialité, intégrité et probité

P.09 2. La prévention des manquements aux principes et obligations déontologiques

- P.09 Prévention des conflits d'intérêts
- P.10 Respect des principes de la commande publique
- P.10 Utilisation des ressources de la Métropole
- P.10 Cadeaux et invitations
- P.12 Exercice d'une activité professionnelle à l'issue du mandat

P.13 3. La détection des manquements aux principes et obligations déontologiques

- P.13 Rôle des élus
- P.13 Rôle du référent déontologue
- P.14 Rôle du Comité de déontologie et d'éthique
- P.14 Alerter et signaler

P.15 4. Les conséquences des manquements aux principes et obligations déontologiques

- P.15 Responsabilité disciplinaire
 - P.16 Contrôle juridictionnel
 - P.16 Responsabilité financière
 - P.16 Responsabilité pénale
-

P.21 5. Les réflexes à adopter

- P.21 Responsabilité et loyauté
- P.21 Dignité, égalité, neutralité et laïcité
- P.21 Conflits d'intérêts
- P.22 Commande publique
- P.22 Utilisation des ressources de la Métropole
- P.22 Cadeaux
- P.23 Invitations
- P.24 Activité professionnelle à l'issue du mandat

P.25 Annexes

Introduction

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ». Ainsi :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Si la charte de l'élu local définit les principes fondamentaux et rappelle les principales obligations déontologiques qui s'imposent aux élus, il importe de disposer, en complément, d'un document de référence qui contienne les règles déontologiques applicables, et qui soit facilement identifié et utilisé par l'ensemble des élus.

Une charte de déontologie permet d'offrir un référentiel unique auquel chacun peut se référer pour son action quotidienne. En outre, elle permet de préciser et d'adapter les principes déontologiques généraux aux missions et aux activités propres à la Métropole.

Un référent déontologue est à la disposition des élus afin de leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques ou de transparence, retranscrits dans la présente charte, qui leur sont applicables.

La saisine du référent déontologue des élus s'effectue :

- par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée dédiée : <https://extranet.cdg69.fr/referent-deontologue-elus-formulaire-saisine#>
- par courrier à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL ».

1. Les principes et obligations déontologiques applicables aux élus de Grenoble-Alpes Métropole

1.1. RESPONSABILITÉ ET LOYAUTÉ

Les élus exercent leurs fonctions dans le respect des valeurs républicaines et de l'intérêt général métropolitain. Ils agissent conformément à la loi et au règlement. Ils font preuve de loyauté vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole, dont ils préservent et défendent les intérêts en toutes circonstances. Ils œuvrent avec diligence et assiduité à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques relevant du champ de compétence de la Métropole, dans un souci constant de bonne gestion des deniers publics et de responsabilité sociale et environnementale.

En vertu de la charte de l'élu local, **les élus sont responsables de leurs actes pour la durée de leur mandat devant l'ensemble des citoyens de la Métropole**. Ils participent avec assiduité, non seulement aux réunions de l'organe délibérant et des instances métropolitaines au sein desquelles ils ont été désignés, mais aussi aux réunions des organes sociaux des organismes extérieurs dans lesquels ils ont été désignés en qualité de représentant de Grenoble-Alpes Métropole.

Si la loi n'interdit pas aux élus de conserver leur activité professionnelle, l'attention devra être portée sur le risque de conflit d'intérêts (cf. infra).

1.2. INFORMATION, DISCRÉTION ET SECRET PROFESSIONNELS

Information au public

En vertu de la charte de l'élu local, les élus sont tenus de rendre compte aux citoyens des actes et décisions pris dans le cadre de leurs fonctions.

Secret et discrétion professionnels

Les textes législatifs et réglementaires régissant le statut des élus locaux et l'exercice de leurs fonctions ne comportent pas de disposition expresse les soumettant à une obligation de discrétion ou de secret professionnel.

« Il n'en reste pas moins que la liberté d'expression dont jouissent les élus trouve ses limites dans la mise en jeu de leur responsabilité devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, que ce soit au plan civil si les éléments constitutifs d'une faute personnelle sont réunis, ou que ce soit au plan pénal si des propos tenus tombent sous le coup d'une sanction pénale. Il en est ainsi notamment de la divulgation d'informations relatives à la passation des marchés publics qui irait à l'encontre du principe de la liberté d'accès et de l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public

(cf. art. 432-14 du code pénal), ou encore de la divulgation d'information portant atteinte à la considération d'une personne ou à l'intimité de sa vie privée (cf. art. 226-22 du même code).» (Rep. Minist. 10/02/1997)

Respect des données personnelles et de la vie privée

Chacun a le droit au respect de sa vie privée (art.9 al 1 du code civil). A ce titre, les élus s'abstiennent de divulguer, en dehors des cas exceptionnels et dérogoires prévus par la loi, les informations relatives aux usagers dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions électives ou professionnelles, notamment celles relatives à la santé, au comportement,

ou encore à la situation familiale de ces derniers.

Par ailleurs, les élus veillent à ce que les données personnelles des individus, notamment des usagers, soient collectées, exploitées et conservées dans le strict respect des conditions de finalité, de durée et de sécurité définies conformément à la réglementation applicable et en accord avec le délégué à la protection des données de Grenoble-Alpes Métropole.

Sauf cas exceptionnels et dérogoires prévus par la loi, la divulgation de telles données ou informations, tout comme leur utilisation illégitime, est susceptible de caractériser des atteintes au secret (Art 226-13 du code pénal) et/ou aux droits des personnes (Art. 226-16 et suivants du code pénal).

1.3. DIGNITÉ, ÉGALITÉ, NEUTRALITÉ ET LAÏCITÉ

Dignité et égalité

Dans l'exercice de leurs fonctions, les élus traitent de façon égale tous les individus et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Ils veillent en toute circonstance, même en dehors de l'exercice de leurs fonctions, à ce que leurs comportements (propos, agissements, tenue) ne portent atteinte ni à la considération du service public ni à la réputation de Grenoble-Alpes Métropole, de l'un de ses élus ou de ses agents.

Le comportement des élus traduit le respect de leur personne, de leurs fonctions et des autres. Leur comportement est exemplaire tant à l'égard des usagers qu'à l'égard des agents, et des autres élus. Tout propos

outrageant, injurieux ou diffamant, ou encore toute discrimination en fonction des opinions notamment religieuses, syndicales, philosophiques ou politiques, tout acte de violence verbale ou physique, tout fait de harcèlement moral ou sexuel ou encore tout agissement sexiste constitueraient des manquements graves à leurs obligations.

Neutralité et laïcité

Il est recommandé que les représentants de Grenoble-Alpes Métropole participant à titre officiel à des cérémonies religieuses tout en représentant une administration publique ne témoignent pas, par leur comportement, d'une adhésion manifeste à un culte quel qu'il soit.

1.4. IMPARTIALITÉ, INTÉGRITÉ ET PROBITÉ

Les élus ne se laissent pas influencer ni paraître influencés par leurs convictions, jugements, croyances personnelles. Ils veillent à exercer leurs fonctions de manière indépendante et objective.

Les élus exercent leurs fonctions électives avec intégrité, honnêteté et désintéressement, et s'interdisent de poursuivre un intérêt personnel dans le cadre de l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

En aucun cas, les élus ne peuvent utiliser la fonction qu'ils exercent afin de monnayer le pouvoir ou l'influence qu'elle leur procure, dans leur intérêt personnel, direct ou indirect. Dans ce cadre, les élus métropolitains veillent notamment à :

- prévenir et faire cesser tout conflit d'intérêts dans lequel ils pourraient se trouver ;
- respecter les principes de la commande publique ;
- utiliser les biens et moyens de la Métropole uniquement dans l'intérêt général ;
- respecter la politique de la Métropole relative aux cadeaux et invitations ;
- s'assurer de la compatibilité déontologique de l'activité professionnelle occupée à l'issue de leur mandat.

Cf. infra

2. La prévention des manquements aux principes et obligations déontologiques

2.1. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les élus veillent à faire cesser immédiatement et à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver. Les individus, au cours de leur vie, nouent de multiples « liens d'intérêts » au travers de leurs différentes activités professionnelles et personnelles.

Au-delà d'une certaine intensité, ces liens constituent des « conflits d'intérêts ».

Le conflit d'intérêts est ainsi défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». (Art.2 de la loi du 11 octobre 2013)

Les situations de conflits d'intérêts peuvent naître, par exemple :

- d'une activité professionnelle principale ou accessoire de l'intéressé ou de son conjoint ;
- de la détention d'actions ou parts sociales d'une entreprise ;
- d'un autre mandat électif ou d'un mandat au sein d'un organisme extérieur en qualité de représentant de Grenoble-Alpes Métropole ;
- de l'exercice de responsabilités associatives bénévoles ;

- de la propriété ou de l'exploitation de biens immobiliers sur le territoire métropolitain ;
- de certains liens familiaux ou amicaux entre l'acteur public et un usager, un candidat ou un soumissionnaire.

Les situations sont examinées au cas par cas en fonction des circonstances, du caractère direct ou indirect, passé ou présent du lien. Un doute raisonnable quant à la capacité de l'élu à exercer ses fonctions en toute objectivité suffit à qualifier le conflit d'intérêts.

Les élus métropolitains sont tenus de procéder à la déclaration de leurs intérêts en début de mandat. Ils s'engagent à faire part de tout changement qui interviendrait postérieurement à la déclaration initiale. A cet effet, un rappel est effectué chaque année à l'occasion d'une séance du Conseil métropolitain.

La loi impose à certains élus et agents de déposer une déclaration d'intérêts et/ou une déclaration de patrimoine auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP). Sont notamment concernés : le Président de Grenoble-Alpes Métropole, les vice-présidents ainsi que les conseillers délégués, le directeur de cabinet, son ou ses adjoints ainsi que le chef de cabinet, le directeur général des services, les di-

recteurs généraux adjoints. L'oubli de déclaration ou la déclaration mensongère constituent des délits passibles de 3 ans d'emprisonnement et de

45 000 euros, d'une peine complémentaire d'incapacité de 10 ans et d'une interdiction d'exercer une fonction publique.

2.2. RESPECT DES PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Liberté d'accès, égalité de traitement, et transparence des procédures constituent les trois principes fondamentaux de la commande publique. Ils visent aussi bien à en assurer l'efficacité – la réponse optimale au besoin d'achat – qu'à garantir la bonne utilisation des deniers publics. L'absence de respect des règles de la

commande publique peut conduire à l'annulation du contrat par le juge administratif.

Il est donc attendu des élus qu'ils observent le plus strict respect des principes fondamentaux et des règles de la commande publique.

2.3. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MÉTROPOLE

Les biens appartenant à Grenoble-Alpes Métropole ne peuvent servir que l'intérêt métropolitain et non l'intérêt personnel d'un élu. Par ailleurs, la mobilisation des ressources mises à disposition par la Métropole doit être conduite avec un souci constant d'économie de moyens et d'efficacité.

L'**utilisation des moyens** mis à la disposition des élus tels que les véhicules, moyens informatiques et de télécommunications ou encore les budgets de formation, doit être conforme aux conditions définies dans le règlement intérieur du conseil métropolitain ou des délibérations afférentes :

- Moyens de groupe
- Utilisation des véhicules du pool métropolitain
- Formation des élus

2.4. CADEAUX ET INVITATIONS

De manière générale, les élus s'interdisent d'accepter ou de solliciter toute forme d'avantage auprès de tiers avec lesquels ils interagissent dans le cadre de leurs fonctions électives métropolitaines.

À ce titre, notamment, les élus refusent systématiquement toute somme d'argent, embauche de proches, bénéfice de tarifs promotionnels à titre personnel, ou autres, qui leur seraient proposés en contrepartie de la réalisation d'un acte de leur fonction ou de l'exercice d'une influence réelle ou supposée sur le processus décisionnel métropolitain.

Les **déplacements** sont justifiés par l'intérêt métropolitain. Les frais de transport, de restauration, sont pris en charge par la Métropole selon les modalités visées fixées par délibération et, le cas échéant, selon les modalités définies par les mandats spéciaux pouvant être octroyés dans le cadre de l'accomplissement de missions à caractère exceptionnel dans l'intérêt métropolitain par le Conseil.

L'utilisation des **autres biens**, ressources, matériaux, outils, outillages, machines, lieux appartenant ou exploités par la Métropole ne peut être faite que dans l'intérêt métropolitain. Il est strictement interdit de se les approprier ou d'en faire un usage personnel.

S'ils sont habituellement utilisés pour entretenir de bonnes relations, les cadeaux et invitations ne doivent pas avoir pour intention d'obtenir un avantage indu ou d'influencer l'action des élus. L'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation ne peut avoir pour conséquence d'influencer ou de paraître influencer l'exercice impartial, indépendant et objectif de leurs fonctions.

Dès lors et afin de préserver les intérêts des élus et de Grenoble-Alpes Métropole, les élus respectent les règles internes édictées en matière de cadeaux et invitations définies.

Les règles ci-après définies sont applicables aux cadeaux et invitations offerts aux élus dans le cadre de leurs fonctions métropolitaines. A contrario, les cadeaux et invitations offerts à titre purement personnel ou dans le cadre de fonctions autres que métropolitaines ne relèvent pas de la présente charte.

Les cadeaux

Les élus ne sollicitent ni n'acceptent, pour eux-mêmes ou leurs proches, des cadeaux de la part de tiers avec lesquels ils sont entrés ou peuvent entrer en relation dans le cadre de leurs fonctions métropolitaines.

Par exception, les élus sont autorisés à accepter, sous réserve que leur montant n'excède pas, annuellement, une valeur de 45 € environ :

- les cadeaux protocolaires délivrés par des institutions ou à l'occasion d'événements particuliers. Ces cadeaux sont destinés à Grenoble-Alpes Métropole et ne sont pas la propriété de ceux auxquels ils ont été remis. En conséquence, les cadeaux protocolaires sont remis à la mission du protocole et des relations aux élus de Grenoble-Alpes Métropole ;
- les objets promotionnels d'une valeur symbolique tels que stylo, mug, clé usb, etc. portant le logo de l'entité à l'initiative du cadeau. S'agissant des objets promotionnels, il est recommandé de ne pas les utiliser publiquement s'ils ont été offerts par une personne privée. En effet, le fait d'utiliser un stylo, une pochette ou un sac sur lequel apparaît le logo d'une entreprise, pourrait porter atteinte à l'image d'impartialité et d'indépendance de l'établissement auprès des tiers ;
- les cadeaux usuels et non personnalisés d'une valeur raisonnable (de type boîte de chocolats, bouteille de vin ou de champagne, paniers garnis, bouquet de fleurs) sous réserve que le cadeau n'émane pas d'un tiers en attente d'une intervention, d'un avis, d'une prise de position ou d'une décision individuelle en sa faveur (de type octroi de subvention, attribution ou renouvellement de contrat public, ...). De même, l'acceptation de ce type de cadeau doit rester exceptionnelle. Si le cadeau reçu est partageable, l'élu partage le cadeau avec les services.

Dans tous les cas, les élus s'assurent du caractère proportionné et désintéressé des cadeaux reçus en

termes de montant et de fréquence. Tout cadeau ne répondant pas à ces critères d'acceptation est refusé. L'élu retourne le cadeau à son expéditeur, avec le concours, le cas échéant, de la mission du protocole et des relations aux élus, en rappelant que les règles déontologiques en vigueur au sein de Grenoble-Alpes Métropole ne lui permettent pas d'accepter un tel cadeau. Parallèlement, l'élu informe par mail le référent-déontologue compétent de l'initiative du tiers.

Les invitations

• Invitations à des repas

Les élus peuvent accepter, en responsabilité, une invitation à un repas émanant d'un tiers avec lequel ils sont ou peuvent entrer en relation dans le cadre de leurs fonctions, à l'exception des cas où le tiers est en attente d'une intervention, d'un avis, d'une prise de position ou d'une décision individuelle de la Métropole en sa faveur (de type octroi de subvention, attribution ou renouvellement de contrat public, ...)

Dans tous les cas, les élus s'assurent du caractère proportionné et désintéressé de l'invitation reçue en termes de montant et de fréquence. Ils s'assurent également que l'acceptation de l'invitation a vocation à contribuer au bon exercice de leurs fonctions.

En cas de doute, l'élu consulte le référent déontologue compétent qui le conseille sur la conduite à tenir.

Lors de la tenue du repas, les élus sont vigilants à ne pas divulguer d'informations qui mettraient en péril le respect des règles de la commande publique ou leur obligation de discrétion et secret professionnels.

• Invitations à des événements

Les élus peuvent accepter, en responsabilité, une invitation à un événement sportif et/ou culturel émanant d'un tiers avec lequel ils sont en relation dans le cadre de leurs fonctions, à l'exception des cas dans lesquels le tiers est en attente d'une intervention, d'un avis, d'une prise de position ou d'une décision individuelle de la Métropole en sa faveur (de type octroi de subvention, attribution ou renouvellement de contrat public, ...)

Dans tous les cas, les élus s'assurent du caractère proportionné et désintéressé de l'invitation reçue en termes de montant et de fréquence. Ils s'assurent également que l'acceptation de l'invitation a vocation à contribuer au bon exercice de leurs fonctions.

Les élus peuvent accepter une invitation à un évènement professionnel (colloque, séminaire, salon professionnel, présentation d'entreprise, visite d'usine, voyage d'études...) dès lors qu'elle contribue au bon exercice de leurs fonctions. L'acceptation est conditionnée à la délivrance d'un mandat spécial dans les conditions fixées par délibération pour tout

évènement se déroulant en dehors du territoire de la Métropole et des intercommunalités limitrophes. Dans cette hypothèse, les frais de déplacements et d'hébergement sont pris en charge par la Métropole sous réserve des dispositions prévues par le conseil métropolitain. Dans les autres cas, les frais sont obligatoirement pris en charge par l' élu.

2.5. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À L'ISSUE DU MANDAT

L'obligation de prévenir et faire cesser les conflits d'intérêts et plus largement l'obligation de respecter les obligations déontologiques attachées aux fonctions métropolitaines ne s'arrêtent pas à la fin du mandat ou des fonctions.

Sous peine de poursuites pénales, les membres de l'exécutif s'abstiennent, pendant une période de trois ans après la cessation du mandat ou de leurs fonctions au sein de Grenoble-Alpes Métropole, de prendre une participation, par travail ou par capital, dans une entreprise privée ou assimilée à l'égard de laquelle ils sont intervenus dans l'exercice de leurs fonctions (art. 432-13 du code pénal

réprimant la prise illégale d'intérêts à l'issue des fonctions).

Plus généralement, les élus veillent à ce que l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle ne soit pas susceptible de gêner le fonctionnement du service ou ne soit pas à l'origine de situations dans lesquelles l'indépendance ou la neutralité de celui-ci pourraient être mises en cause. Il convient d'être particulièrement vigilant lorsque l' élu souhaite exercer une activité dans le même domaine que celui dans lequel il exerçait ses fonctions ou sa délégation (urbanisme, culture, communication, par exemple) et dans le même ressort géographique.

3. La détection des manquements aux principes et obligations déontologiques

3.1. RÔLE DES ÉLUS

Les élus font preuve d'exemplarité. Par leur connaissance des principes et obligations déontologiques et leur bonne application, ils honorent la confiance qui leur a été accordée par les citoyens, se protègent et protègent l'établissement.

La mise en place de bons réflexes tels que demander

conseil au référent déontologue permet également de protéger efficacement la Métropole et l' élu. Afin d'être un relais efficace de la déontologie métropolitaine, les élus suivent les séances d'information, de sensibilisation et de formation organisées sur le sujet dans les 3 mois de l'installation du Conseil métropolitain.

3.2. RÔLE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le référent déontologue de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de délivrer aux élus métropolitains tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont applicables.

Les avis et recommandations émis par le référent déontologue peuvent notamment porter sur :

- la prévention, la détection ou la cessation des conflits d'intérêts ;
- l'obligation de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité.

Le référent déontologue peut également aviser les élus sur les risques auxquels ils s'exposent en cas de manquement à leurs obligations déontologiques.

Le référent déontologue est tenu à une obligation de confidentialité et de discrétion. Il exerce sa mission de manière indépendante et impartiale.

Le référent déontologue est également référent alerte et, à ce titre, compétent pour recueillir et traiter les alertes lancées par les élus.

Le référent déontologue des élus peut être saisi par :

- le Président de Grenoble-Alpes Métropole à propos de toute situation d'un conseiller métropolitain, susceptible d'engager sa responsabilité pénale ou civile en sa qualité de Président de la Métropole ;
- le président d'un groupe politique, à propos de la situation personnelle d'un élu de son groupe ;
- tout élu métropolitain, afin d'obtenir des conseils

déontologiques relatifs à sa situation personnelle.

Les avis et recommandations émis par le référent déontologue des élus sont communiqués à l' élu auteur de la saisine ainsi qu' à l' élu concerné le cas échéant.

La saisine du référent déontologue des élus s' effectue :

- par l' intermédiaire de la plateforme dématérialisée dédiée : <https://extranet.cdg69.fr/referent-deontologue-elus-formulaire-saisine#>
- par courrier à l' adresse suivante : Référent déon-

tologue des élus, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,

La saisine du référent déontologue des élus doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. S' il l' estime utile, le référent déontologue des élus peut proposer à l' élu concerné un entretien par téléphone ou par tout autre moyen. L' ensemble des échanges entre le référent déontologue des élus et l' élu qui le saisit est strictement confidentiel. Les avis sont rendus dans les plus brefs délais, par écrit. Ils sont communiqués à l' élu auteur de la saisine ainsi que, le cas échéant, à l' élu concerné.

3.3. RÔLE DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE ET D' ÉTHIQUE

Le Comité de déontologie et d' éthique, organe consultatif indépendant, est composé de :

- Un(e) Président(e) désigné(e) par l' exécutif de l' établissement
- Un(e) vice-Président(e) chargé(e) de l' administration générale et des ressources humaines
- Un(e) vice-Président(e) chargé(e) des finances
- Un(e) représentant(e) par groupe politique.

Le Comité de déontologie et d' éthique a pour rôle d' émettre des recommandations et des avis d' ordre général sur la politique déontologique de Grenoble-Alpes Métropole et sur toutes mesures ou

procédures destinées en particulier à prévenir les manquements aux obligations déontologiques et de transparence des élus au vu d' un bilan d' activité anonymisé établi par le référent déontologue.

Le Comité de déontologie et d' éthique peut être saisi par tout élu métropolitain ainsi que par le référent déontologue. Les saisines, réalisées par écrit, sont motivées et rédigées de façon précise. Elles sont adressées par courriel au président du comité qui en accuse réception. Il se réunit une fois par an.

Le Comité de déontologie et d' éthique rend compte de ses activités devant le Conseil métropolitain et l' informe de toutes les évolutions législatives ou réglementaires une fois par an.

3.4. ALERTER ET SIGNALER

Le respect de la déontologie relève de l' éthique individuelle, mais constitue également une responsabilité collective. Pour conforter l' exemplarité de l' action publique conduite, il est attendu des élus qu' ils signalent :

- les faits dont ils ont eu personnellement connaissance et qui sont susceptibles de constituer des crimes, des délits, des violations graves et manifestes de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l' intérêt général.

- les actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou les agissements sexistes dont ils s' estiment victimes ou témoin.

En vertu de l' article 40 al 2 du code de procédure pénale, « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l' exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d' un crime ou d' un délit est tenu d' en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »

4. Les conséquences des manquements aux principes et obligations déontologiques

Indépendamment des conséquences juridiques qu' ils sont susceptibles d' engendrer, les manquements aux principes et obligations déontologiques portent atteinte à l' image, à la crédibilité et à l' intégrité de Grenoble-Alpes Métropole, de ses élus et de ses agents. Ils peuvent également avoir pour effet de rompre l' égalité de traitement entre les administrés, obérer la bonne gestion des deniers publics ou encore détériorer la qualité du service public rendu.

Pour toutes ces raisons, les manquements aux principes et obligations déontologiques, en particulier lorsqu' ils sont graves ou répétés, ne sauraient être tolérés au sein de Grenoble-Alpes Métropole. De tels manquements exposent par ailleurs les élus à certains risques juridiques, en particulier ceux qui suivent.

4.1. RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

L' État dispose d' un pouvoir disciplinaire qui permet de mettre fin à la fonction ou au mandat local exercé par un élu, sous la forme de la suspension et de la révocation. (Ar t. L.2122-16 CGCT).

Ces dispositions ont pour finalité de réprimer les manquements graves et répétés aux obligations qui s' attachent aux fonctions électives ainsi que de mettre fin à des comportements dont la particulière gravité est avérée.

Un maire a été révoqué au motif que ses agissements dans le cadre de l' exercice de ses fonctions municipales l' ont privé de l' autorité morale nécessaire à l' exercice des fonctions de maire. L' intéressé avait utilisé les moyens de la commune dans le cadre de sa campagne en vue des élections législatives et commis des irrégularités nombreuses et répétées au regard des règles budgétaires et comptables ainsi que des règles de la commande publique (CE 19 décembre 2019 - commune d' Hesdin)

4.2. CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

Le manquement déontologique fragilise la décision publique, en l'exposant à une annulation par le juge administratif. Les décisions locales prises non dans l'intérêt public de la collectivité mais dans un autre intérêt, public ou privé, peuvent être annulées par le juge administratif.

De manière générale, le juge administratif annule les délibérations auxquelles a pris part un conseiller intéressé à l'affaire qui en fait l'objet. En application de l'article L. 2131-11 du CGCT : « sont illégales les dé-

libérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Une délibération peut également être annulée au motif qu'elle a directement méconnu une disposition du code pénal en exposant le bénéficiaire de la décision à une situation constitutive d'une prise illégale d'intérêts ou de favoritisme.

Délibération par laquelle un conseil municipal autorise la vente d'un bien communal à une SCI, dont l'un des associés exerçaient les fonctions d'adjoint au maire chargé des finances (CE, 27 sept. 2010, SCI Planet, n° 320905, inédit au Lebon).

4.3. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Dans le domaine financier, les collectivités territoriales appliquent le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. La confusion des fonctions volontaires ou non par un

élu constitue une faute dont ce dernier devra répondre devant les juridictions financières, notamment au titre de la gestion de fait (ou comptabilité de fait).

4.4. RESPONSABILITÉ PÉNALE

Les manquements aux principes et obligations déontologiques exposent par ailleurs les élus à des poursuites et des sanctions pénales sur le fondement, notamment, de délits d'atteinte à la probité, à la dignité ou à l'honneur.

4.4.1. Atteintes au devoir de probité

Le droit pénal sanctionne les « manquements au devoir de probité » : la concussion (art. 432-10 du code pénal), la corruption passive et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (art. 432-11 et 432-11-1 du code pénal), la prise illégale d'intérêts (c. pén., art. 432-12 et 432-13), les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession (art. 432-14 du code pénal), la soustrac-

tion et le détournement de biens publics (art. 432-15 et 432-16 du code pénal).

Le **délit de prise illégale d'intérêts** sanctionne le fait de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont on a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

VIGILANCE

Il n'est pas nécessaire que l'intérêt de l'élu porte atteinte à l'intérêt de la collectivité : la prise illégale d'intérêts peut être caractérisée même si les intérêts sont convergents, et même si l'égalité de traitement de candidats à un marché public a été respectée.

Un maire est reconnu coupable de prise illégale d'intérêts pour avoir constitué un patrimoine foncier important, dans un secteur dont il connaissait le fort potentiel du fait de la révision du plan local d'urbanisme initiée par le Conseil municipal. Il est condamné à une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis, 75 000 € d'amende et la privation de ses droits civils, civiques et de famille (Cass Crim 31 janvier 2018 n°17-81.876).

Le délit de prise illégale d'intérêts sanctionne également le fait pour les titulaires d'une fonction exécutive locale, de prendre ou de recevoir dans un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une des entreprises privées dont ils ont été chargés

dans le cadre de leurs fonctions soit d'assurer la surveillance ou le contrôle, soit de conclure des contrats de toute nature ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations réalisées par ces entreprises ou de formuler un avis sur de telles décisions.

VIGILANCE

De manière générale, les membres de l'exécutif doivent veiller à ne pas prendre dans l'exercice de leurs fonctions de mesures leur accordant un avantage personnel et/ou professionnel dont ils bénéficieront après avoir quitté leurs fonctions.

Le **délit de favoritisme** sanctionne le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions légis-

latives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

VIGILANCE

Le délit peut être caractérisé même en l'absence de toute intention frauduleuse ou d'entente avec un tiers, ou encore en l'absence de préjudice pour la collectivité.

Condamnation d'un maire en sa qualité de président d'un syndicat mixte pour favoritisme et du directeur général du syndicat pour prise illégale d'intérêts. Le maire était poursuivi pour n'avoir pas respecté le code des marchés publics. L'absence d'enrichissement personnel et sa volonté de redresser la situation économique du syndicat, dans le rouge depuis de nombreuses années, n'ont pas empêché la condamnation. Il est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 2000 euros d'amende et cinq ans d'inéligibilité. Le directeur du syndicat est condamné à 3000 euros d'amende et une interdiction d'exercer toute fonction publique pendant 5 ans (Tribunal correctionnel d'Angoulême, 28 août 2018).

Le **délit de soustraction et détournement de biens publics** sanctionne le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, des fonds

publics ou privés, effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui a été remis en raison des fonctions ou des missions.

VIGILANCE

Le détournement peut être réalisé dans le but d'un usage personnel ou non. Le détournement de fonds publics ne suppose pas nécessairement que l'élu ait retiré un avantage personnel de l'infraction.

Condamnation d'un président d'un conseil départemental qui accorde des subventions pour des travaux malgré des dossiers incomplets et ne correspondant pas au cahier des charges de la collectivité à 3 ans d'emprisonnement avec sursis, 25 000 euros d'amende et 5 ans d'inéligibilité (Cour de cassation, chambre criminelle, 17 avril 2019).

Le **délict de corruption ou de trafic d'influence passif** sanctionne le fait de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui :

- soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa

fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

- soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

VIGILANCE

Le don ou avantage indu peut prendre différentes formes : remise de sommes d'argent mais aussi avantages en nature : voyages, cadeaux, embauche de proches, prestations réalisées gratuitement, bénéfice de tarifs préférentiels à titre personnel...

Condamnation d'un maire et président d'une communauté de communes qui s'est fait remettre 140 000 € par une société, sous couvert de la vente fictive d'un terrain, en contrepartie de son influence exercée sur la communauté de communes afin qu'elle attribue à cette société un marché (Cour de cassation, chambre criminelle, 28 septembre 2016).

Le **délict de concussion** sanctionne le fait de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'on sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, ou à l'inverse d'accorder sous

une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

4.4.2. Atteintes à la dignité, à l'honneur ou à l'intégrité des personnes

Les poursuites et condamnations au titre d'atteintes à la dignité, à l'honneur ou à l'intégrité des personnes et des biens sont en constante augmentation. Les infractions relevant de ces atteintes recouvrent notamment celles de harcèlement moral (art 222-33-2 du code pénal) ou sexuel (art 222-33 du code pénal), les discriminations (art 225-1 à 4 du code pénal), les injures et diffamation (art 29 et s.de la loi du 29 juillet 1881), les outrages (art 433-5 du code pénal), ou encore la dénonciation calomnieuse (art 226-10 du

code pénal). Seules les premières infractions sont ici développées.

Le délict de harcèlement moral sanctionne le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Condamnation d'un maire du chef de harcèlement moral et agressions sexuelles sur cinq de ses anciennes employées. Il lui était reproché des insultes, des humiliations, des propos sexistes, des colères à répétition et même des agressions sexuelles pour l'une des employées. Des faits répétés pendant au moins 4 ans, entre 2010 et 2014. Il écope d'une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis, trois ans d'interdiction des droits civiques et de l'obligation de verser près de 40 000 euros de dommages et intérêts aux victimes (Cour d'appel de Douai, 26 mars 2018)

Le **délict de harcèlement sexuel** sanctionne le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en

raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Condamnation d'un adjoint au maire pour harcèlement sexuel et moral à l'encontre de la directrice des ressources humaines (DRH). Il lui était reproché d'avoir abusé de l'autorité que lui confère sa fonction et d'avoir exercé pendant une durée d'un an des pressions graves afin d'obtenir un acte de nature sexuelle. Il est condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et à deux ans d'inéligibilité. Il devra également verser à sa victime 1 786 euros au titre du préjudice financier et 10 000 euros au titre du préjudice moral subi.

Les **délits de discrimination** sanctionnent notamment toutes les distinctions opérées entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'auto-

nomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Condamnation d'un président d'une communauté de communes pour discrimination qui, prétextant une réorganisation des services, a refusé de renouveler le CDD d'un agent dont le frère s'était engagé politiquement contre lui. L'élu a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 euros d'amende, 3 ans d'inéligibilité et 20 000 euros de dommages-intérêts au plaignant (Ccas Crim 21 juin 2016).

Les délits d'injures et diffamation

La diffamation est une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. La diffamation peut être raciste, sexiste, homophobe. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable,

même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés mais dont l'identité est rendue possible.

L'injure est une expression outrageante, des termes de mépris ou une invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

VIGILANCE EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Les joutes verbales pendant les campagnes électorales sont propices aux débordements et aux attaques. Le juge, saisi de poursuites pour diffamation, peut prendre en compte ce contexte électoral sous réserve toutefois que les accusations portées s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur des bases factuelles suffisantes.

Condamnation d'un ancien maire du chef de diffamation publique sur plainte du président d'un conseil régional pour des propos pendant une conférence de presse en pleine campagne électorale. Le prévenu avait accusé le plaignant de clientélisme, de favoritisme, de corruption et de détournement des fonds publics. La Cour de cassation approuve les juges d'appel d'avoir écarté le bénéfice de la bonne foi au prévenu estimant que celui-ci était « mu par une animosité personnelle », qu'il avait « manqué de prudence dans ses propos » et que « ses accusations » ... « dépassaient le cadre de la polémique politicienne » et « ne reposaient sur aucune base factuelle ». Il est condamné à une amende de 1 500 euros (Cour de cassation, chambre criminelle, 23 janvier 2018).

Condamnation d'une conseillère municipale d'opposition pour diffamation à l'encontre du maire. En tant qu'éditrice d'un blog, on lui reproche d'avoir publié un article rédigé par un auteur membre du blog et susceptible de nuire à l'image de la commune. Elle est condamnée à une amende de 2 000 euros (Tribunal correctionnel de Pontoise, 12 février 2018).

L'auteur d'une infraction n'est pas le seul à pouvoir être poursuivi et condamné. Toute personne ayant par ses actions ou omissions aidé à la préparation ou à la consommation d'un délit, ou aura donné des instructions pour le commettre, peut être qualifiée

de complice et sera poursuivie et sanctionnée dans les mêmes conditions que l'auteur de l'infraction. De même, la tentative de commission d'une infraction est punie des mêmes peines qu'une infraction effectivement consommée.

5. Les réflexes à adopter

5.1. RESPONSABILITÉ ET LOYAUTÉ

- Lorsque je représente Grenoble-Alpes Métropole dans un organisme extérieur, je fais prévaloir les intérêts métropolitains.
- Je m'abstiens de diffuser sur internet (blog ou ré-

seaux sociaux), par publication personnelle ou par retransmission de publication de tiers, des propos susceptibles de nuire à l'image de Grenoble-Alpes Métropole.

5.2. DIGNITÉ, ÉGALITÉ, NEUTRALITÉ ET LAÏCITÉ

- Je veille à faire preuve d'un comportement exemplaire traduisant le respect de ma personne, de mes fonctions ainsi que le respect des autres.
- Je m'abstiens de toute forme de violence physique ou verbale (insulte, injure, menace, humiliation) à l'égard de quiconque, y compris à l'égard d'un usager mécontent.
- Je n'exerce pas de pressions indues, de menaces,

d'intimidation ou d'humiliation sur les agents placés sous mon autorité.

- Je m'interdis tous propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste.
- Je n'exerce pas mes fonctions en état d'ébriété et veille à conserver même en dehors du temps d'exercice de mes fonctions une attitude empreinte de dignité.

5.3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Je procède à la déclaration de mes intérêts à la première réquisition de Grenoble-Alpes Métropole, en début de mandat, et l'informe des changements intervenant par la suite à cet égard.
- Je demande conseil au référent déontologue des élus de Grenoble-Alpes Métropole si j'identifie un intérêt qui pourrait potentiellement interférer ou paraître interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de mon mandat, pour être éclairé sur la situation et la conduite à tenir.
- Je déclare mon conflit d'intérêts : par courriel au Président Grenoble-Alpes Métropole et au service

des assemblées et de la vie institutionnelle (SAVI : instances@grenoblealpesmetropole.fr), en définissant les sujets sur lesquels j'estime ne pas devoir exercer mes compétences.

- Si je suis membre de l'exécutif, je me déporte : le Président prend un arrêté listant les domaines dans lesquels je ne peux pas intervenir.
- Je ne participe ni à l'instruction des dossiers présentant un conflit d'intérêts, ni aux débats, ni aux votes. Je ne donne aucune directive et ne prends aucune part dans leur traitement.

5.4. COMMANDE PUBLIQUE

- Je respecte strictement les règles de passation et d'exécution applicables au contrat à passer ou exécuter ;
- Je m'abstiens de toute action qui conduirait à orienter la procédure de passation ou à accorder un avantage à un titulaire de contrat dans le cadre de son exécution. À ce titre, je m'interdis notamment :
 - ▶ d'orienter le dossier de consultation des entreprises (DCE) de manière à ce qu'une seule entreprise puisse répondre ou qu'elle soit privilégiée ;
 - ▶ de transmettre des informations privilégiées à un ou plusieurs candidat(s) au détriment des autres, à l'occasion notamment des négociations, à l'issue de la commission d'appel d'offres/commission de délégation de service public, ou encore à l'occasion d'évènements divers ;
 - ▶ de prolonger les délais d'exécution sans juste motif ou de ne pas appliquer des pénalités contractuelles en considérant que le cocontractant disposerait de circonstances atténuantes (les pénalités doivent être appliquées de droit ; seule une décision de l'organe compétent peut ensuite accorder leur remise gracieuse par un acte formalisé) ;
 - ▶ d'attester du service fait alors que la prestation attendue et qui constitue le fait générateur du paiement selon le contrat n'a pas été exécutée.

5.5. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MÉTROPOLE

- J'utilise les moyens mis à ma disposition dans les conditions définies par le règlement intérieur du conseil métropolitain ou des délibérations afférentes.
- Je m'interdis de m'approprier ou de faire un usage personnel des moyens et équipements mis à ma disposition.

5.6. CADEAUX

- Je me conforme aux règles énoncées ci-dessous :

Cadeaux protocolaires : reçus dans le cadre d'évènements, manifestations auxquels participe Grenoble-Alpes Métropole	Oui , à remettre à la mission du protocole et des relations aux élus.
Cadeaux promotionnels courant portant le logo du tiers de type: crayons, clé USB, mug, agenda, casquette, T-shirt..	Oui , sous réserve d'un usage « discret »
Cadeaux non usuels et/ou d'une valeur non raisonnable et/ou personnalisés de type: 12 bouteilles de champagne, parfum, cravate, bijoux, voyage...	Non
Cadeaux usuels, d'une valeur raisonnable (de l'ordre de 45 €) et non personnalisés de type : Une boîte de chocolats, bouteille de vin, panier garni à l'occasion des fêtes de fin d'année.	Tolérance , à l'exception des cas dans lesquels une décision est en cours vis-à-vis du tiers (octroi de subvention, attribution ou renouvellement de marché ou concession, ...)

- Je m'assure du caractère proportionné et désintéressé des cadeaux reçus en termes de montant et de fréquence et, à défaut, les refuse en le retournant à l'expéditeur, avec le concours, le cas

- échéant, de la mission du protocole et des relations aux élus.
- J'informe par mail le référent-déontologue compétent de l'initiative du tiers.

5.7. INVITATIONS

- Je me conforme aux règles énoncées ci-dessous :

Une invitation à une manifestation sportive, une exposition, une invitation en loge dans un stade dans l'année	Oui , à l'exception des cas dans lesquels une décision est en cours vis-à-vis du tiers (octroi de subvention, attribution ou renouvellement de marché ou concession...)
Mise à disposition annuelle d'une loge dans un stade	Non
Un repas dans l'année dans un restaurant de type brasserie (montant indicatif : 45 €)	Oui , à l'exception des cas dans lesquels une décision est en cours vis-à-vis du tiers (octroi de subvention, attribution ou renouvellement de marché ou concession, ...)
Un repas dans le cadre d'une journée de travail avec le tiers qui invite	Oui , à l'exception des cas dans lesquels une décision est en cours vis-à-vis du tiers (octroi de subvention, attribution ou renouvellement de marché ou concession, ...)
Un repas dans l'année dans un restaurant étoilé	Non
Un repas hebdomadaire / mensuel avec une entre-prise régionale / nationale dans un restaurant de type brasserie ou étoilé	Non
Une invitation de type visite d'usine, d'entreprise, voyages d'études	Oui , dès lors que l'invitation contribue au bon exercice des fonctions. L'acceptation est conditionnée à la délivrance d'un mandat spécial dans les conditions fixées par délibération pour tout évènement se déroulant en dehors du territoire de la Métropole et des intercommunalités limitrophes.

NB : ces règles ne s'appliquent pas aux différentes invitations émanant de Grenoble-Alpes Métropole que l'élu représente.

- Je m'assure que l'acceptation de l'invitation a vocation à contribuer au bon exercice de mes fonctions.
- Je veille à ce que l'invitation n'émane pas d'un tiers en attente d'une intervention, d'un avis, d'une prise de position ou d'une décision individuelle de la Métropole en sa faveur (de type octroi de subvention, attribution ou renouvellement de contrat public, ...)
- Je m'assure du caractère proportionné et désintéressé de l'invitation reçue en termes de montant et de fréquence.
- Je suis vigilant à ne pas divulguer d'informations portant atteinte au respect des règles de la commande et à mon obligation de discrétion professionnelle.
- Je m'interdis de faire prendre en charge mes frais de déplacement et d'hébergement par le tiers invitant.

5.8. ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À L'ISSUE DU MANDAT

- Je m'abstiens d'exercer une activité professionnelle au sein de ou pour le compte d'une société titulaire d'un marché public ou d'une concession métropolitaine avec laquelle j'ai été en relation dans le cadre de ma délégation de fonctions ;
- Je m'abstiens de prendre une participation dans le capital de ces sociétés.

EN CAS DE DOUTE

JE CONSULTE LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE SUR LA CONDUITE À TENIR.

- par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée dédiée : <https://extranet.cdg69.fr/referent-deontologue-elus-formulaire-saisine#>
- par courrier à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL ».

Annexe 1

Conflits d'intérêts : risques et déports

	Je suis élu(e) métropolitain(e) siégeant dans ma commune ou au sein d'un groupement de collectivités	Je suis élu(e) métropolitain(e) siégeant au sein des organes d'une personne morale « en application de la loi » (= organisme qui ne peut pas exister sans la présence d'un représentant d'une collectivité ou d'un EPCI)	Je suis élu(e) métropolitain(e) siégeant dans un autre organisme extérieur
Organismes concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil municipal • <u>Syndicats mixtes fermés</u> (SABF) • <u>Syndicats mixtes ouverts restreints</u> (SMMAG, SYMBHI, SYMAA, TE 38) • <u>Établissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel</u> (UGA...) 	<ul style="list-style-type: none"> • SEM CCIAG, GEG, Inovaction, PFI, Territoire 38...) • SPL (ALEC, Eaux de Grenoble, Isère Aménagement, M TAG...) • EPCC (MC2, ESAD...) • EPIC lorsque la désignation est intervenue en application de la loi (office du tourisme, EPFL) • <u>Missions locales</u> • <u>Maisons de l'emploi</u> • <u>Agence d'urbanisme</u> (AURG) • <u>OPHLM</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute <u>association de la loi 1901</u> autre que celle figurant à la colonne précédente (Chartreuse Tourisme, Eurocité, Grenoble Alpes, IRMA, SOLEEO...) • <u>GIIP</u> (Organisme de Foncier Solidaire Grenoble-Alpes...) • <u>SCIC</u> (Alpes consignes, Atticora, Fabricanova...) • <u>ESH</u> (Actis, Pluralis, LPV...) • <u>Syndicats mixtes ouverts élargis</u> • <u>Conseil départemental</u> • <u>Conseil régional</u> • EPIC lorsque la désignation n'est pas intervenue en application de la loi
Actes appelant un déport	<p>Aucun déport</p> <p>Protection intégrale des élus contre le conflit d'intérêts.</p>	<p>Déport uniquement sur les décisions suivantes et leur <u>préparation</u> : propre désignation de l' élu au sein de l'organe et sa rémunération, attribution à l'organisme d'un contrat de commande publique, d'un prêt, d'une subvention, d'une avance remboursable, ou d'une garantie d'emprunt par la Métropole.</p> <p>Pas de déport sur les autres délibérations (y compris le vote d'une dépense obligatoire et le vote du budget de la Métropole).</p>	<p>Déport systématique</p> <p>Pas de protection, risque de caractérisation du conflit d'intérêts.</p>
Précautions à prendre	<p>Sans objet.</p>	<p>Identification préalable des élus intéressés dans l'organisme bénéficiaire du contrat pour les inviter à se déporter quand cela s'impose.</p>	<p>Les élus doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit s'abstenir de participer à la préparation de la décision (en réunion informelle, en commission) et à la décision elle-même dès lors qu'elle porte sur les relations entre la collectivités d'élection et l'organisme • soit ne siéger au sein de l'organisme extérieur qu'en qualité d'observateur, ce qui implique que la Métropole ne soit plus membre et lorsque la Métropole est membre de plein droit, de modifier les statuts

Annexe 2

Éléments d'informations de la déclaration d'intérêts

La déclaration d'intérêts recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Elle a pour objet la prévention des conflits d'intérêts. La déclaration d'intérêts porte sur les éléments suivants :

1. Activités professionnelles durant les cinq dernières années
2. Activités de consultant durant les cinq dernières années
3. Participations à des organes dirigeants durant les cinq dernières années
4. Participations financières dans le capital d'une société
5. Activités professionnelles du conjoint
6. Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts
7. Fonctions et mandats électifs

Observations



**GRENOBLEALPES
MÉTROPOLE**

PLUS D'INFORMATIONS :

GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

04 76 59 59 59

Accueil du public :

1 place André Malraux à Grenoble

Adresse postale :

3 rue Malakoff, 38031 Grenoble, France

    [grenoblealpesmetropole.fr](https://www.grenoblealpesmetropole.fr)

Réalisation : Centre d'impression numérique
Grenoble-Alpes Métropole
Décembre 2023

Document imprimé sur papier recyclé.

